

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2014-065

R-3837-2013

23 avril 2014

Phase 3

PRÉSENTS :

Marc Turgeon
Gilles Boulianne
Françoise Gagnon
Régisseurs

Société en commandite Gaz Métro

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision relative au renouvellement des contrats d'entreposage avec Union Gas Limited ainsi qu'à la fonctionnalisation des coûts

Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des Conditions de service et Tarif de Société en commandite Gaz Métro à compter du 1^{er} octobre 2013

Intervenants :

Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI);

Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);

Option consommateurs (OC);

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ);

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ/AQLPA);

TransCanada Energy Ltd. (TCE);

Union des consommateurs (UC);

Union des municipalités du Québec (UMQ).

1. INTRODUCTION

[1] Le 10 avril 2013, Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro ou le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des *Conditions de service et Tarif* à compter du 1^{er} octobre 2013 (la Demande). Le Distributeur propose de traiter ce dossier en trois phases.

[2] Le 4 octobre 2013, le Distributeur dépose à la Régie une nouvelle demande réamendée présentant d'autres sujets devant être traités dans le cadre de la phase 3 de la Demande.

[3] Le 21 octobre 2013, la Régie rend sa décision D-2013-170 sur le traitement de la phase 3.

[4] Les 18, 19, 20, 21, 25, 27 et 31 mars 2014, la Régie tient l'audience sur la phase 3 du dossier. Elle entame son délibéré le 31 mars 2014 à l'égard de tous sujets examinés à cette occasion.

[5] La présente décision porte sur les caractéristiques des contrats d'entreposage avec Union Gas Limited, venant à échéance le 31 mars 2015, ainsi que sur la méthode de fonctionnalisation des coûts.

2. RENOUVELLEMENT DES CONTRATS D'ENTREPOSAGE

[6] La Régie note de la preuve que les contrats avec Union Gas Limited, arrivant à échéance le 31 mars 2015, portent sur un volume de $232\,900\,10^3\text{m}^3$, soit environ les deux tiers du volume d'entreposage détenu par le Distributeur à Dawn.

[7] L'ampleur des volumes prévus aux contrats venant à échéance est importante et la Régie considère qu'une nouvelle étude sur les caractéristiques des contrats d'entreposage est requise.

[8] Dans un but d'efficacité réglementaire et considérant le décalage par rapport au calendrier réglementaire usuel, la Régie formule, dès maintenant, ses exigences quant à l'étude requise de cette question lors du prochain dossier tarifaire.

[9] Selon la Régie, le regard neuf d'un expert sur cette question aurait une valeur ajoutée. L'étude de cet expert sur l'entreposage de gaz naturel devra porter sur les sujets suivants :

- la taille optimale de la capacité d'entreposage (10^6m^3);
- la capacité de retrait;
- la capacité d'injection.

[10] L'expert devra, entre autres, évaluer le gain potentiel espéré du fait d'augmenter ou de diminuer les capacités d'entreposage prévues aux contrats venant à échéance, en considérant le coût espéré d'injection, la valeur espérée des retraits et le coût exigé par Union Gas Limited. L'étude devra également évaluer l'intérêt économique de modifier les capacités de retrait et d'injection. Si des contraintes opérationnelles sont invoquées, les statistiques utilisées devront exclure toute utilisation par des tiers des capacités de retrait ou d'injection.

[11] L'étude ainsi requise devra être déposée au plus tard le 15 octobre 2014.

3. FONCTIONNALISATION DES COÛTS

[12] Au cours du présent dossier, plusieurs éléments ont modifié le contexte tarifaire relatif au transport et à l'équilibrage.

[13] Un premier élément découle de la décision D-2013-182 qui mentionne :

« [47] La Régie considère plus équitable que les coûts associés au transport soient assumés par l'ensemble des clients. En conséquence, elle est d'avis, tout comme la FCEI, que la fonctionnalisation de cet écart de coût dans le service de transport plutôt qu'au service d'équilibrage représente une proportionnalité plus raisonnable. »

[...]

[51] Pour la mise en place des tarifs provisoires, la Régie juge que le coût additionnel associé à la capacité de transport FTLH pour desservir les besoins de pointe additionnels des clients du tarif D₄ doit être évalué sur une base marginale.

[52] En conséquence, elle ordonne au Distributeur de retrancher un coût de 16 903 112 \$ du service d'équilibrage et de le transférer au service de transport. Ce montant correspond au montant de l'écart de 21 176 935 \$ duquel ont été retranchés les coûts de fourniture et de compression »¹.

[14] Dans cette même décision, la Régie demandait également plus d'explications sur la fonctionnalisation des coûts de transport entre les différentes composantes, aux fins de la décision tarifaire prévue en phase 3 du présent dossier².

[15] Gaz Métro a fourni les explications demandées. Elle précise que la variation marginale des coûts d'équilibrage transférée au service de transport devrait s'élever à 6,6 M\$ afin de respecter les fondements de la décision D-2013-182. Elle ajoute que les coûts additionnels attribués au transport au paragraphe 52 de la décision D-2013-182 sont déjà fonctionnalisés à ce service, et qu'aucun transfert additionnel n'est donc requis.

[16] Gaz Métro souligne toutefois que ce transfert de coûts de 6,6 M\$ du service d'équilibrage au service de transport ne respecte pas la méthode de fonctionnalisation préalablement approuvée par la Régie dans sa décision D-2011-164³. Cette méthode vise à assurer une attribution équitable des coûts à chaque service en fonction de leur utilisation respective. Le Distributeur est d'avis qu'aucun ajustement additionnel ne devrait être requis pour fonctionnaliser les coûts entre le transport et l'équilibrage. La fonctionnalisation d'une portion des coûts découlant de la décision D-2013-182 ne s'appuierait donc pas sur la corrélation des coûts avec les services auxquels ils se rapportent.

¹ Décision D-2013-182, p. 13 et 14.

² *Ibid.* à la page 14, par. 48 à 50.

³ Dossier R-3752-2011.

[17] Un second élément a trait à l'entente signée par Gaz Métro, Enbridge Gas Distribution et Union Gas Limited avec TransCanada PipeLines Limited (TCPL) le 31 octobre 2013 (l'Entente) qui doit faire l'objet d'une approbation par l'Office national de l'énergie. En vertu de l'Entente, Gaz Métro doit s'engager, pour une période de 15 ans lors des appels de soumissions de TCPL, pour des augmentations de capacité ferme sur le réseau de cette dernière⁴.

[18] Un dernier élément porte sur la migration à Dawn au 1^{er} octobre 2015 et son impact sur le tarif de transport de Gaz Métro. Le Distributeur mentionne qu'il présentera, dans le dossier tarifaire 2015, la suite de ses réflexions sur les impacts de ce déplacement. Les obligations minimales annuelles (OMA) de transport feront assurément partie de ces réflexions qui porteront, par le fait même, sur l'établissement de l'OMA pour les clients aux tarifs de distribution D₃ et D₄.

[19] En réponse à une demande de renseignements, le Distributeur mentionne que les coûts du transport inutilisé, qui ne sont pas nécessairement liés au volume projeté non consommé, seront fonctionnalisés au service de transport jusqu'à concurrence des OMA versées par l'ensemble des clients du service de transport. Par la suite, ils seront fonctionnalisés dans le service d'équilibrage.

[20] Bien que la Régie ne remette pas en question les fondements de sa décision D-2013-182 relative au transfert du coût de 6,6 M\$ du service d'équilibrage au service de transport, elle note que cette approche n'est pas basée sur la méthode de fonctionnalisation préalablement approuvée dans sa décision D-2011-164. Or, elle constate que des éléments structurels importants sont survenus dans le cadre du présent dossier tarifaire qui l'amènent à se questionner sur les principes sur lesquels se base la méthode de fonctionnalisation retenue pour les outils de transport non utilisé.

[21] La Régie se questionne sur l'impact des nouvelles modalités contractuelles pour l'acquisition de capacités de transport auprès de TCPL ainsi que des modalités relatives au renouvellement des contrats de transport existants sur la méthode de fonctionnalisation des coûts de transport non utilisé, de même que sur le texte des *Conditions de service et Tarif*. Elle se demande notamment comment, dans un tel contexte, la clientèle du Distributeur pourrait être mieux protégée contre des fluctuations importantes de la demande des grands clients.

⁴ Pièce B-0049.

[22] La Régie se questionne également sur l'opportunité de fonctionnaliser des coûts de transport non utilisé à l'équilibrage. Elle aimerait que cette question soit examinée plus en détail, notamment quant aux points suivants :

- Sous quelles conditions les coûts de transport non utilisé devraient-ils être fonctionnalisés au transport?
- Sous quelles conditions devraient-ils être fonctionnalisés à l'équilibrage?

[23] **La Régie juge qu'à la lumière de ces nouveaux éléments, il y a lieu de revoir la fonctionnalisation des coûts entre le transport et l'équilibrage pour les coûts de transport non utilisé, de même que les modalités relatives aux OMA de transport prévues au texte des *Conditions de service et Tarif*.**

[24] Tenant compte de la complexité technique des éléments à traiter, la Régie demande au Distributeur d'organiser rapidement une séance de travail avec les intervenants représentant les consommateurs et des représentants de la Régie, au cours de laquelle les éléments suivants seraient abordés :

- explication de la méthode de fonctionnalisation actuelle entre les fonctions fourniture, transport et équilibrage;
- explication, selon la méthode actuelle, de la fonctionnalisation des coûts de transport non utilisé de même que de la fonctionnalisation des revenus de revente associés à ce transport;
- proposition d'une nouvelle méthode de fonctionnalisation pour les coûts du transport non utilisé;
- proposition de nouvelles modalités dans le texte des *Conditions de service et Tarif* relatives aux OMA du service de transport.

[25] À la suite de cette séance de travail, le Distributeur devra déposer, dans le cadre du dossier tarifaire 2015, une proposition tenant compte des demandes de la Régie.

[26] Enfin, la Régie prend acte du fait que le transfert de la variation marginale des coûts d'équilibrage au service de transport s'établit à 6,6 M\$.

[27] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

ORDONNE au Distributeur de déposer, **au plus tard le 15 octobre 2014**, une étude sur les caractéristiques des contrats d'entreposage avec Union Gas Limited;

ORDONNE au Distributeur de se conformer aux éléments de la présente décision relatifs à la méthode de fonctionnalisation des coûts.

Marc Turgeon
Régisseur

Gilles Boulianne
Régisseur

Françoise Gagnon
Régisseur

Représentants :

Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) représentée par M^e Guy Sarault;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI) représentée par M^e André Turmel et M^e Delphine Pittet;

Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M^e Geneviève Paquet;

Option consommateurs (OC) représentée par M^e Éric David;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ) représenté par M^e Franklin S. Gertler et M^e Pascale Boucher Meunier;

Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro) représentée par M^e Vincent Regnault et M^e Hugo Sigouin-Plasse;

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ/AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;

TransCanada Energy Ltd. (TCE) représentée par M^e Pierre Grenier;

Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Hélène Sicard;

Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M^e Marc-André LeChasseur.